



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

STRASBOURG, le 24 JUIL. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	EQIOM GRANULATS (France)
Commune(s)	La Villeneuve-au-Châtelot
Département(s)	AUBE
Objet de la demande	Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Les Hauts du Frêne - la Fontaine – le Haut de l'Aunoy »
Accusé de réception du dossier :	Nouveau dossier déposé le 20 novembre 2016 complété en dernier lieu le 24 mai 2017.

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 IV.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et, par conséquent, d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

La Préfète de l'Aube et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **A – Synthèse de l'avis**

Ce projet se situe dans le secteur de la Bassée, secteur à enjeux forts en termes de zones humides, espèces protégées et protection de la nappe en tant que ressource en eau stratégique. Dans l'objectif d'une remise en état avec création de zones humides et prairie de fauche, ce projet intègre l'apport de matériaux inertes issus du terrassement de l'agglomération parisienne.

Le dossier engagé depuis 2013, a fait l'objet de compléments successifs de l'exploitant, afin d'apporter des réponses à ces enjeux.

Le dossier est jugé désormais suffisamment détaillé notamment sur l'enchaînement dans le temps de la destruction des milieux (zones humides et milieux naturels) liés à l'exploitation de la carrière et leur reconstitution dans le cadre de la remise en état du site.

Le projet apparaît compatible avec le SDAGE sur la préservation et la compensation des zones humides, ainsi que sur le maintien de la fonctionnalité des milieux concernés et donc de la bonne conservation des populations d'espèces protégées ; une demande de dérogation au titre des espèces protégées a été intégrée au dossier.

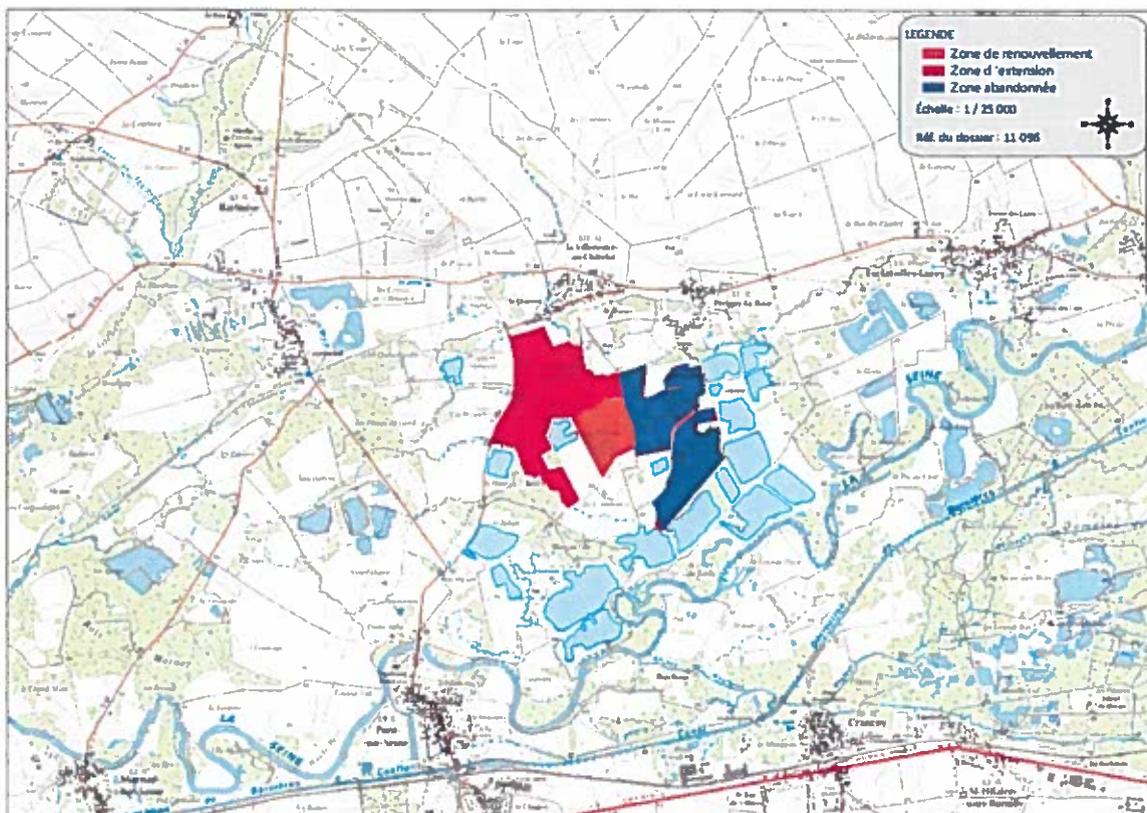
L'apport de matériaux inertes sur le site est assorti de mesures adaptées de limitation en terme de nature des matériaux, de contrôle et d'analyses périodiques de suivi, tant sur la nature des apports que sur la qualité des eaux souterraines.

L'analyse du dossier montre une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La société EQIOM GRANULATS est autorisée à exploiter jusqu'au 23 octobre 2018 une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement de ces matériaux sur la commune de La Villeneuve-au-Châtelot sur une surface de 75 ha.



Cette société sollicite le renouvellement de cette autorisation sur une surface de 18 ha 66 a 32 ca pour une durée de 10 ans avec une demande d'extension sur une surface contigüe de 62 ha 47 a 56 ca. La superficie totale du site sera ainsi portée à 81 ha 13 a 88 ca pour une surface à exploiter de 33,94 ha. La zone renouvelée serait affectée au traitement des matériaux, la zone en extension à l'extraction.

Le dossier porte sur le même projet visé par un précédent dossier déposé en juillet 2015 au nom de la société Holcim Granulats et rejeté par arrêté préfectoral du 6 octobre 2016.

La production maximale du site passerait de 500 000 tonnes par an à 400 000 t pour les 5 premières années, et 350 000 t pour les années 6 à 8, avec une production moyenne annuelle de 297 000 t.

Sur la commune, sont exploitées 3 carrières alluvionnaires, dont celle objet du projet d'extension. Les études ont été menées en prenant en compte les impacts cumulés avec les carrières situées à proximité. L'effet cumulé des 3 carrières de La Villeneuve-au-Châtelot va conduire à passer de 4,4 ha de plan d'eau réaménagé à 92,3 ha en 2028, soit 14,9 % du territoire communal.

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

### **2.1. articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

La commune de La Villeneuve-au-Châtelot ne possède pas de document d'urbanisme spécifique.

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE, du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du schéma départemental des carrières (puissance moyenne de gisement de 4 mètres, utilisation des matériaux pour un usage noble de type bétons). Dans la zone d'extension, les épaisseurs de gisement sont en moyenne de 4,57 m (entre 0 et 6,8 m).

L'instruction de ce projet inclut une demande de dérogation en application de la réglementation relative aux espèces protégées.

### **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

#### **Milieus naturels**

L'extension porte sur des terrains actuellement occupés par des cultures céréalières et des jachères. Dans une moindre mesure, on trouve des peupleraies, des prairies semi-naturelles, des mégaphorbiaies<sup>1</sup> et des ripisylves<sup>2</sup> dégradées, recoupés de fossés connectés à 3 noues principales.

Le site est entièrement inclus dans la ZNIEFF<sup>3</sup> de type 2 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) ». Il existe par ailleurs quatre ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et un Site d'Importance Communautaire (SIC) dans un rayon de 800 m autour du projet.

Concernant la faune, le peuplement est caractéristique de la zone de la Bassée. Les espèces

---

1 La mégaphorbiaie est le nom donné en zone tempérée au stade floristique de transition entre la zone humide et la forêt.

2 Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

particulières relevées sont les suivantes : Grenouille agile, Fauvette grise, Rougequeue à front blanc et Tarier pâtre.

Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée sur le site.

### Eaux superficielles et souterraines

Le site est à 800 m de la Seine, à 450 m au Nord de son lit mineur.

Le site ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage. Le captage le plus proche est celui de « Barbuise-Courtavant » implanté en aval hydraulique à 1,8 km à l'Ouest des limites du projet. Le périmètre de protection associé se situe à 720 m des limites du projet.

La noue des Fontaines grève la partie centrale du site en partie Nord. Deux noues ceignent le site : noue d'Esclavolles au Nord-Est et noue des Bonnes Eaux au Sud-Ouest.

Il existe 3 piézomètres de contrôle de la qualité de la nappe conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 (1 amont – 1milieu – 1 aval), dont l'analyse des résultats ne montre pas d'impact.

### Cadre de vie

Les habitations les plus proches sont celles situées au Sud de la RD 408 à La Villeneuve-au-Châtelot (65 m au minimum de la limite de la zone sollicitée et à 800 m des installations de traitement). Les habitations au Sud-Ouest de Périgny-la-Rose seront, quant à elles, éloignées de 570 m de la zone sollicitée et de 700 m des installations de traitement.

La carrière ne sera visible que durant 3 ans par les habitations situées à l'Ouest du village de La Villeneuve-au-Châtelot.

L'église de la Villeneuve se trouve à 435 m des plus proches limites du site projeté ; la surface incluse dans le périmètre de 500 m autour de l'église porte sur 70 ares du site projeté, mais avec une absence de co-visibilité.

## **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

### Milieux naturels

Le projet impactera de manière non notable 5,30 ha de zones humides, sur les 13,63 ha existantes.

Le projet impactant des habitats pour des espèces protégées, le dossier présente une demande de dérogation pour la destruction de ces espèces (grenouille agile, fauvette grisette, rougequeue à front blanc, tarier pâtre) et de leurs sites de reproduction ou de repos.

Pour ne pas gêner les espèces, les opérations de décapage se feront dans la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ne fait ressortir aucune incidence significative.

Un tableau synthétise la nature des superficies détruites pour chaque phase d'exploitation ainsi que les superficies par habitat réaménagées après la phase d'exploitation.

## Eaux superficielles et souterraines

L'exploitation est réalisée à sec pour les opérations de décapage et en eau pour les opérations d'extraction.

L'installation de traitement fonctionnera en circuit fermé avec transit des eaux de lavage par un bassin de décantation sans flocculant.

Le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, implanté au-dessus du niveau de la crue centennale. Une analyse de contrôle annuelle sur les eaux rejetées sera réalisée.

Les eaux usées des sanitaires sont traitées par fosse septique (associée à un système d'épandage autonome) implantée aussi au-dessus de la crue centennale.

Les travaux de décapage de la découverte s'effectueront prioritairement pendant les périodes de basses eaux sans rabattement de nappe par pompage. L'étude jointe au dossier évalue un effet faible à très faible de l'exploitation sur le niveau de la nappe en aval.

## Apport de matériaux inertes

Dans le cadre de la remise en état du site, la superficie à remblayer est de 16,86 ha sur une hauteur de 5,7 m en moyenne, soit un volume potentiel de 961 200 m<sup>3</sup>, dont 610 200 m<sup>3</sup> seront générés par le décapage sur site.

Il est prévu l'apport de 39 000 m<sup>3</sup>/an sur 9 ans par contre-voyage de terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses en provenance de l'agglomération parisienne ou du marché local. Ces terres, préalablement triées, feront l'objet de procédures d'acceptation préalable, de contrôles sur site et d'analyses de suivi par lot de 6000 m<sup>3</sup> d'apport.

Deux nouveaux piézomètres seront implantés sur la zone d'extension, ce qui portera à 5 le nombre de piézomètres de contrôle. Des analyses de contrôle seront réalisées 2 fois par an sur ces piézomètres permettant de surveiller l'impact sur la nappe.

## Cadre de vie

L'accès et l'évacuation des matériaux s'effectueront à partir de la RD40, par le chemin d'exploitation goudronné jusqu'à l'entrée au site. Les véhicules sortant du site et se dirigeant vers Pont-sur-Seine (95 % du trafic) vers des chantiers de proximité ou les ports de Bray et Nogent-sur-seine ne traverseront pas le village de La Villeneuve-au-Châtelot. 55 % des ventes du site transiteront ensuite par la voie fluviale pour alimenter le marché du Bassin Parisien.

L'impact sur le trafic routier sera en production maximale de 118 camions/jour sur la RD40, mais compte tenu de la baisse de la production sollicitée, cet impact devrait être moindre par rapport à la situation actuelle.

Des mesures de bruit réalisées en 2012 ont montré actuellement une situation conforme ; une modélisation acoustique a été réalisée dans le cadre de l'extension sollicitée et a montré que les émergences ne seraient pas respectées au droit des habitations situées au Sud-Ouest de La Villeneuve-au-Châtelot, malgré la présence de merlons anti-bruit, lorsque la zone d'extraction se situerait dans l'angle Nord de la zone d'extension.

## **2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi**

### Milieux naturels

17,9 ha de zones humides, exclues du périmètre sollicité, ont été évitées.

Concernant les milieux naturels, la zone sollicitée à l'extraction (38,6 ha) exclut, dans le périmètre sollicité, une importante superficie de terrains potentiellement exploitables (potentiel au départ de 62,5 ha). L'intégralité des terrains situés sous la cote 65,9 m NGF<sup>4</sup> ont été exclus du périmètre d'extraction, ce qui permet d'éviter l'extraction sur 8 ha de zones humides (ripisylves et de mégaphorbiaies communautaires) dans le périmètre sollicité ; le site conserve ainsi de plus une perméabilité aux déplacements de la faune et de la flore,

Une zone tampon supplémentaire de 10 m a été mise en place entre les boisements alluviaux, les zones humides préservées et la limite d'extraction.

Seront par ailleurs reconstituées à terme 20,7 ha de zones humides (restauration et création).

Au terme de ces actions, l'impact résiduel sur les zones humides peut être qualifié d'acceptable.

Concernant les espèces protégées, 9 ha de nouveaux habitats seront recréés pour 9,8 ha d'habitats détruits. Néanmoins, le projet excluant de vastes superficies d'habitats naturels (boisement et mégaphorbiaie), ceci est de nature à assurer durant toute la durée de l'exploitation des habitats favorables aux espèces protégées.

Des haies à vocation paysagère seront plantées ; elles permettront de conserver la connectivité des différents corridors existants et limiteront l'impact paysager notamment pour les habitations à l'entrée Ouest de La Villeneuve.

La reconstitution des milieux dans le cadre de la remise en état est mise en œuvre au plus tard dans l'année suivant leur destruction.

Au terme des mesures d'évitement, de création d'habitats favorables, aucun impact résiduel n'est pressenti. Aucune autre mesure compensatoire n'apparaît donc nécessaire.

#### Eaux superficielles

Le franchissement de la Noue des Fontaines étant assuré par un tapis de liaison, seuls les pieds de ce tapis seront implantés au-dessus de la noue, avec création d'un busage béton permettant à la fois de supporter ces pieds et permettre le libre écoulement de l'eau.

Une petite partie de la zone de traitement serait faiblement inondée en cas de crue centennale (entre 2000 et 8000 m<sup>2</sup> recouverts de 8 cm d'eau à rapporter à une surface de 60 000 m<sup>2</sup> occupée par l'installation de traitement).

Selon les études présentées, l'exploitation n'aura que peu d'effet sur les écoulements de crue et sur les inondations qui en résultent.

#### Eaux souterraines

Le suivi qualitatif de la nappe est assuré au moyen de 3 piézomètres déjà présents sur le site actuel et de 2 piézomètres à venir dans la zone d'extension.

Si le rabattement de nappe pour le décapage et les travaux de remise en état s'avère nécessaire en hautes eaux, un pompage sera mis en œuvre et calibré afin d'induire une baisse maximale du niveau de nappe de 80 cm contrôlée par mire limnimétrique asservie aux pompes et relevé de niveau des piézomètres. Le pompage sera réalisé sur une période de 10h par jour permettant le retour journalier à l'équilibre de la nappe.

Les mesures proposées permettent que la baisse du niveau de la nappe ne soit pas supérieure au battement naturel de la nappe.

---

4 Nivellement Général de la France

## Cadre de vie

Pour la prévention des nuisances sonores, une zone de 1 ha au Nord de l'extension a été exclue de l'extraction avec mise en place de 4 merlons anti-bruit dans cette même zone. La modélisation acoustique réalisée sur ces bases a conclu au respect des valeurs d'émergence. Une campagne de mesures est prévue dès l'obtention de l'autorisation.

### **2.5 remise en état et garanties financières**

La remise en état du périmètre sollicité va transformer une zone de plaine alluviale en une zone avec deux bassins d'une dizaine d'hectares et des zones remblayées qui retrouveront l'occupation du sol initial (prairie ou culture). Sur les 8 bassins créés en exploitation, 6 seront remblayés pour une surface de 10,5 ha, soit 30 % de la superficie soumise à extraction.

Il est également prévu l'aménagement d'habitats naturels proches de ceux initiaux (ripisylves, mégaphorbaies, prairies naturelles). Les habitats ainsi recréés verront leur naturalité renforcée en diminuant notamment la surface de peupleraie.

Les plans d'eau présenteront également des berges à pentes variées (15 à 45°) avec création de haut-fonds et roselières. Des berges filtrantes seront aménagées pour permettre le libre écoulement de la nappe alluviale avec relevés de contrôle piézométrique. Des mares seront créées.

Un suivi écologique annuel sera effectué pour veiller au bon déroulement des opérations de remise en état, qui seront progressives.

La mise en service de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de remise en état du site. L'exploitant a explicité dans son dossier le montant et les modalités de constitution de ces garanties.

### **2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

La demande est motivée par la présence d'un gisement de qualité sur une profondeur de plus de 4 mètres. Le gisement autorisé en 2004 s'est épuisé prématurément suite à des contraintes archéologiques.

La société a investi en 2007 dans la route d'accès à la carrière et la déviation qui permet d'éviter aux camions la traversée du village de La Villeneuve-au-Châtelot. Cet accès est également emprunté par la société SCE (ex Morgagni) afin d'éviter le passage de camions dans la commune de Perrigny-la-Rose.

La société s'est engagée dans une politique de substitution, pour partie, de la roche calcaire aux matériaux alluvionnaires et a ouvert une carrière à Bayel en ce sens en 2015.

### **2-7 Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique, qui présente les différentes thématiques abordées dans le dossier de façon lisible et claire.

### **3. Étude de dangers**

#### **3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés, notamment :

- les risques présentés par les installations (circulation, incendie des bandes transporteuses, pollution des sols, noyade),
- les risques liés à l'environnement extérieur (malveillance, inondation, canalisation de gaz présente le long de la RD40a induisant une servitude de 10 m depuis l'axe de cette canalisation).

#### **3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de danger expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

#### **3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude a présenté les mesures projetées visant à diminuer les effets :

- ravitaillement des engins sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures,
- présence de kit anti-pollution dans les engins,
- stockage des huiles usagées en rétention,
- présence d'extincteurs sur le site aux points sensibles,
- fermeture des accès au site en dehors des heures d'exploitation,
- délaissé porté à 15 m le long de la RD 4 afin de respecter un délaissé minimum de 10 m entre l'axe de la conduite de gaz et la limite d'extraction.

#### **3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique, qui présente les différents potentiels de danger et les mesures prises.

### **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le porteur de projet a pris en compte l'environnement et amendé son projet suite aux différents compléments (protection des zones humides, des forêts alluviales, renforcement des conditions d'acceptation des matériaux inertes extérieurs).

Parallèlement à ce projet, la société EQIOM a ouvert en 2015 une carrière de roche massive calcaire à Bayel pour des matériaux destinés à des usages béton, qui se substitueront en partie aux matériaux alluvionnaires.

Le porteur de projet a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet et prévoit les mesures adaptées pour réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le Préfet,

  
Jean-Luc MARX